

INSTRUCTION

N° 99-122-B3 du 13 décembre 1999

NOR : BUD R 99 00122 J

Texte publié au BOCP

PAIEMENT DU MINIMUM VIEILLESSE AUX TITULAIRES DE PENSIONS
CONCÉDÉES AUX NATIONAUX DE CERTAINS ÉTATS.

ANALYSE

Droit à l'allocation spéciale prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale ouvert aux titulaires de pensions et indemnités annuelles cristallisées. Droit à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du même code aux bénéficiaires de la dérogation du décret du 4 avril 1968.

Date d'application : 13/12/1999

MOTS-CLES

DEPENSE ; PENSION ; ADMINISTRATION DE L'ETAT ; SERVICES DECONCENTRES DU TRESOR ;
ALLOCATION ; RESSORTISSANT ETRANGER ; CONCESSION ; PAIEMENT

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

DOCUMENTS A ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM										

DIFFUSION

CS 37

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

1. PENSIONS ET INDEMNITES CRISTALLISEES

Les comptables sont saisis de demandes d'attribution de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale (ex FNS) formulées par des titulaires de pensions de retraite cristallisées en application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981.

Les pensions imputées sur le budget de l'Etat dont sont titulaires les ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous protectorat ou sous la tutelle de la France ont été remplacées "*par des indemnités non réversibles à caractère personnel et viager*".

Or, lesdites indemnités ne peuvent être assimilées à un avantage vieillesse. En conséquence, elles ne sauraient ouvrir droit, de par leur nature et, indépendamment de la nationalité des intéressés, au bénéfice des articles L. 814-2 et L. 815-2 du code de la sécurité sociale.

L'article 42 de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 a modifié les conditions d'attribution de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale, puisque, seul le critère de nationalité, s'opposait jusqu'à l'intervention de cette loi, à son versement aux titulaires d'indemnités cristallisées. L'allocation versée en vertu de cet article s'adresse, en effet, aux personnes qui "*ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse ni d'un régime vieillesse de sécurité sociale*". Les titulaires d'indemnités cristallisées remplissent pleinement cette condition, puisque bien qu'imputées sur le budget de l'Etat, ces indemnités ne relèvent pas du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni de tout autre régime vieillesse de sécurité sociale.

C'est pourquoi, par décision commune, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - direction du budget - et le ministre de l'emploi et de la solidarité - direction de la sécurité sociale - ont considéré, par circulaire du 1^{er} avril 1999, que c'est à la caisse des dépôts et consignations – service de l'allocation spéciale vieillesse (SASV) rue du Vergne à Bordeaux - qu'il incombait de servir l'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires de pensions et indemnités cristallisées.

Il conviendra donc d'inviter les postulants à l'allocation supplémentaire, titulaires d'indemnités ou de pensions cristallisées en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 de s'adresser au SASV à Bordeaux.

En effet, c'est à cet organisme qu'il appartient d'examiner leur droit à l'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du code précité, sous réserve des conditions de ressources et de résidence permanente en France prévues par ce texte.

2. PENSIONS DE RETAITE CONCEDEES EN APPLICATION DU DECRET DU 4 AVRIL 1968

Le décret du 4 avril 1968 apporte une dérogation complète au profit des pensionnés qui, en 1968, avaient établi depuis au moins cinq ans leur résidence en France et, y résident depuis lors d'une manière permanente.

Ce décret aligne le régime des pensions des intéressés sur celui applicable aux nationaux français, tant en ce qui concerne la possibilité de faire valoir des droits nouveaux que celle d'obtenir le taux français.

La loi du 11 mai 1998 ayant levé le critère de la nationalité, les titulaires de pensions de retraite concédées en vertu du décret du 4 avril 1968, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 s'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources.

La procédure d'attribution de l'allocation supplémentaire qui leur est applicable est celle du régime des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, régie par les articles R. 815-6, 7, 14, 15, 37, 53 et 55 du code de la sécurité sociale.

En cas de départ du sol français, ces pensionnés perdent le bénéfice des dispositions du décret du 4 avril 1968, leur pension est cristallisée à la date de leur départ et le droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire est supprimé à compter de cette même date.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA 5^{EME} SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER